
LOI **732.11**
**d'application de la loi fédérale sur la responsabilité civile en
matière nucléaire du 18 mars 1983**
(LVLRCN)
du 15 mai 1984

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale sur la responsabilité civile en matière nucléaire du 18 mars 1983 ^[A]

vu l'ordonnance du Conseil fédéral sur la responsabilité civile en matière nucléaire
du 5 décembre 1983 ^[B]

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

^[A] *Loi fédérale du 18.03.1983 sur la responsabilité civile en matière nucléaire (RS 732.44)*

^[B] *Ordonnance du 05.12.1983 sur la responsabilité civile en matière nucléaire (RS 732.441)*

Chapitre I Coût des mesures prises par les autorités

Art. 1 Décision

¹ La Municipalité ou le Département qui a pris des mesures pour écarter ou réduire un danger nucléaire imminent statue sur le sort des frais occasionnés par celles-ci.

² Si les mesures sont prises dans le cadre des tâches de la défense civile, la décision appartient au Conseil d'Etat ou à sa délégation.

³ La décision fixe le montant des frais et les impute, le cas échéant, à la ou les personnes devant les supporter au sens de l'article 4 LRCN ^[A].

^[A] *Loi fédérale du 18.03.1983 sur la responsabilité civile en matière nucléaire (RS 732.44)*

Art. 2 Avis préalable

¹ Les personnes à qui il est envisagé de faire supporter des frais doivent être préalablement avisées et avoir la possibilité de s'exprimer par écrit à ce sujet.

Art. 3 Communication

¹ La décision doit être communiquée par écrit au débiteur, avec avis des voies et délais de recours ou de réclamation.

Art. 4 Recours et réclamation ¹

¹ La décision d'une Municipalité ou d'un Département peut faire l'objet d'un recours, conformément aux dispositions applicables en matière de recours administratifs ^[C].

² ...

³ La décision prise par le Conseil d'Etat ou sa délégation peut faire l'objet d'une réclamation écrite à cette autorité dans un délai de dix jours à compter de sa communication.

[C] Loi du 28.10.2008 sur la procédure administrative (BLV 173.36)

Chapitre II Action en responsabilité

Art. 5 Compétence et procédure ²

¹ Les progrès en matière de responsabilité civile à raison de dommages d'origine nucléaire sont dans la compétence exclusive de la Cour civile du Tribunal cantonal.

² ...

³ ...

Art. 6 ... ²

Art. 7 Frais ²

¹ Sauf en cas d'action récursoire, il n'est pas perçu d'avance de frais judiciaires de la partie demanderesse.

Art. 8 ... ²

Art. 9 ... ²

Art. 10 Dispositions finales

¹ Sous réserve des dispositions constitutionnelles, la présente loi entrera en vigueur le 1er juillet 1984.

Art. 11

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 27, chiffre 2, de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 10 ci-dessus.

¹ Modifié par la loi du 18.12.1989 entrée en vigueur le 01.07.1991

² Modifié par la loi du 16.12.2009 entrée en vigueur le 01.01.2011